

Loi

Générale

modern

Loi n° 147/AN/06/5ème L portant approbation des comptes financiers définitifs du Stade “Al Hadj Hassan Gouled Aptidon” pour l’Exercice 2004.

n° 147/AN/06/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 juin 2006

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2006

Date du numéro
15 juin 2006

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°49/AN/94/3ème L du 25 avril 1994 portant création d'un Etablissement sportif publics dénommé « Stade Al Hadj Hassan Gouled Aptidon »

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 19 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°99-0115/PR/MJSLT du 04 août 1999 portant organisation de l'Etablissement public dénommé « Stade Al Hadj Hassan Gouled Aptidon »

VU Le Décret n°2001-0211/PR/PM relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Délibération n°001/2005 du Conseil d'Administration du Stade Al Hadj Hassan Gouled Aptidon du 03 décembre 2005
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 mars 2006.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers du Stade Al Hadj Hassan Gouled Aptidon pour l'exercice 2004 arrêtés pour les montants suivants : * Produits..... 42 415 000 FDJ* Charges..... 39 546 192 FDJ*
Résultat net (excédent)..... 2 868 808 FDJ

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH